

Le Ministère du Travail nous a confirmé ce matin les éléments que nous vous avons communiqués hier soir.

Ils ont été publiés par voie de décret cette nuit, et seront précisés dans un «Questions/réponses» à venir, ainsi que l'actualisation du protocole pour les CFA et entreprises de formation.

Voici les informations dont nous disposons à ce jour :

1/ Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Ce décret modifie le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et indique en résumé que :

- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) relevant du type R restent ouverts. Donc les organismes de formation, y compris les CFA, peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- Le principe est l'organisation des formations en distanciel. Lorsque cela n'est pas possible, compte tenu de la nature de la formation ou du public, les formations peuvent être organisées en présentiel dans le respect des consignes sanitaires ;
- Le décret conserve les règles sanitaires d'application des gestes barrières, et impose de systématiser la distanciation physique et le port du masque ;
- Des restrictions plus importantes sont imposées aux établissements d'enseignement supérieur, où une liste des formations activités pouvant être effectués en présentiel va être arrêtée par le recteur.

Concrètement, l'attestation de déplacement permet donc aux stagiaires et aux formateurs de justifier leur déplacement pour motif de formation. Les attestations sont en train d'être mises à jour à cet effet pour permettre notamment les déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

Par ailleurs, il nous a été indiqué que le service public de l'emploi restait ouvert en présentiel, et que Pôle emploi prévoit que les stagiaires absents ne seront pas rémunérés contrairement à la période de confinement précédente.